



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AP DDT N°

**ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2019-2020
DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
MODIFICATIF**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4 et R.424-1 et suivants,

Vu le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-15-002 du 15 avril 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 janvier 2020,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 21 janvier 2020 au 4 février 2020 inclus,

Vu la consultation du public organisée du 30 janvier 2020 au 20 février 2020,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et des plans de gestion qui en découlent,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er – La date de clôture de la chasse au sanglier fixée au « **29 février 2020** » dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 susvisé, est remplacée par le « **31 mars 2020** ».

Le reste sans changement.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le

le préfet,

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>.)